



Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES GSM

3 rue du Charron
CS 90412
44800 Saint-Herblain

Références : N1-2022-1209-rapport

Code AIOT : 0006300075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement CARRIERES GSM implanté La Métairie Neuve - La Garenne 44780 MISSILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES GSM
- La Métairie Neuve - La Garenne 44780 MISSILLAC
- Code AIOT : 0006300075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société GSM exploite à Missillac une sablière autorisée par arrêté préfectoral du 12/11/2014. Les sables sont extraits par campagnes, à sec en surface puis en eau à la pelle à long bras. Les matériaux extraits sont dirigés vers l'installation de lavage et criblage. En 2022, la production maximale autorisée a été limitée à 200 000 tonnes par an. En 2021, la production s'est élevée à 145,4 kt.

L'exploitant est également autorisé à remblayer les anciens bassins d'extraction avec des déchets inertes afin de permettre une remise en état agricole. Les apports de déchets inertes sont limités à 180 000 tonnes par an à partir de 2022. En 2021, l'exploitant a accepté 78 kt de déchets inertes.

Lors de la visite, les installations suivantes ont été contrôlées :

- plate-forme de déchargement des déchets inertes,
- atelier,
- réserve d'eau incendie,
- haie au sud du site (sud-ouest de la parcelle ZW122).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des visites précédentes,
- prévention de la pollution des eaux,
- surveillance des émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Procédure d'acceptation préalable – suite inspection du 18/03/2021	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
5	Plan du circuit des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.6	/	Sans objet
7	Stationnement des engins	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.2-II	/	Sans objet
10	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.2-V	/	Sans objet
12	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Création de haie - suite inspection du 18/03/2021	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 2.2.1	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie - suite inspection du 18/03/2021	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 2.3.3.2	/	Sans objet
4	Contrôle visuel – suite inspection du 15/06/2017	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
6	Aire de ravitaillement des engins	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.2-I	/	Sans objet
8	Kits d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.2-III	/	Sans objet
9	Stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.2-IV	/	Sans objet
11	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Essais de perméabilité sur les zones remblayées	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.4.2	/	Sans objet
14	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit veiller à accepter et mettre en remblai des déchets uniquement s'il dispose de l'ensemble des informations permettant de s'assurer que ces déchets ne proviennent pas d'un site contaminé.

Par ailleurs, il doit adapter la capacité de stockage des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols au volume de la rétention présente sur le site. Il doit également s'assurer du stationnement des engins intervenant lors des campagnes d'extraction sur une aire étanche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Création de haie - suite inspection du 18/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec : [...] - la création d'une haie sur le périmètre de la zone d'extension. Cette haie doit être mise en place dans un délai d'un an.
Constats : Constat du 18/03/2021 : L'exploitant a mis en place des merlons en regard des zones exploitées. Cependant, au sud du site, à l'ouest du lieu-dit « La Métairie Neuve », le merlon n'est pas doublé d'une haie. Réponse de l'exploitant le 12/04/2021 : le merlon sera supprimé lors de la finalisation du réaménagement et une haie sera plantée à l'automne prochain. Lors de la visite, il a été constaté qu'une haie avait été plantée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - suite inspection du 18/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 2.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m² »);
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle...) à proximité des installations de distribution de carburant ;
[...]

Constats : Constats du 18/03/2021 : Le plan des moyens de lutte contre l'incendie n'est pas à jour et l'emplacement des extincteurs dans l'atelier n'est pas suffisamment précis.

A l'atelier, il a été constaté que l'accès à un des extincteurs était empêché par des pièces démontées dans le cadre d'une opération de maintenance.

Dans les locaux sociaux, l'extincteur a été déplacé à l'entrée du local mais le panneau signalant son emplacement n'a pas été déplacé.

Il n'y a pas de produits absorbants incombustibles et une pelle à proximité de l'installation de distribution de carburant.

Le site est équipé d'une réserve d'eau avec une aire d'aspiration et un panneau conformes aux prescriptions. Cependant, le niveau d'eau semblait bas et il n'est pas possible de vérifier si la quantité de 120 m³ est effectivement disponible.

Réponses de l'exploitant le 12/04/2021 : Le plan mis à jour a été transmis à l'inspection des installations classées.

Les pièces démontées empêchant l'accès à l'extincteur ont été enlevées. Le panneau signalant l'emplacement de l'extincteur dans les locaux sociaux a été déplacé.

Un bac de sable a été commandé pour être placé à proximité de l'installation de distribution de carburant.

Le bassin a une surface de 130 m². Actuellement, le niveau dépasse 1 m, garantissant une réserve d'au moins 130 m³. Le bassin sera curé et une pige graduée sera mise en place.

La réalisation de l'ensemble de ces points a été constatée lors de la visite du 14/11/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable – suite inspection du 18/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats : Constat du 18/03/2021 : L'exploitant a mis en place une procédure dont le logigramme est affiché dans le local bascule. Ce logigramme prévoit que la possibilité d'accepter les matériaux sur le site est décidée par le service commercial sur la base des éléments fournis par le producteur de déchets dans le document d'acceptation préalable (DAP). Le document d'acceptation préalable comporte ainsi des questions permettant d'identifier des risques de contamination du chantier (zone industrielle, portuaire au ferroviaire, zone de remblais, stations services ...).

Cependant, il a été constaté, en consultant des DAP par sondage, que :

- cette dernière version de DAP n'est pas toujours utilisée,

- certaines DAP ont fait l'objet d'une validation alors qu'il n'y avait pas d'information sur le risque de contamination du chantier.

Par ailleurs, en cas d'arrivée de matériaux sur le site sans DAP préalablement validée, la DAP est complétée sur place et les matériaux sont déchargés et mis en remblai avant la validation par le service commercial.

Réponse de l'exploitant le 12/04/2021 : Une nouvelle sensibilisation des clients a été faite pour l'utilisation de la nouvelle version de DAP. Il a également été rappelé que les DAP partiellement renseignées conduiraient à un refus du chantier.

La procédure d'accueil de remblais inertes prévoit que le responsable de site puisse mettre en œuvre la procédure d'acceptation. En cas de doute sur la nature du chantier, le camion concerné est mis en attente le temps de s'assurer du caractère inerte des déchets (contact avec le service commercial).

L'agent de bascule a été questionné sur ses pratiques lors de la visite d'inspection. Il a indiqué que la DAP était habituellement validée avant le premier arrivage de déchets inertes par le service commercial. Si un chargement de déchets inertes arrive sur site sans DAP préalablement validée, deux situations peuvent se rencontrer : soit le chauffeur arrive avec une DAP préremplie par un responsable du chantier soit le DAP est complété à la bascule avec les informations données par le chauffeur. Dans ces deux cas, la DAP est transmise au service commercial pour validation.

L'agent de bascule indique ensuite vérifier le dessus du chargement à l'aide de la caméra et, en cas de doute, aller sur la plate-forme extérieure pour voir le dessus du chargement, puis il informe le conducteur de chargeur de l'arrivée du chargement.

Il est donc possible que **des déchets inertes soient déchargés et mis en remblais avant la validation de la DAP.**

Par ailleurs, il a été constaté que des DAP avaient été validées alors que la rubrique « autre » n'était pas systématiquement complétée pour préciser le type de chantier lorsqu'il est indiqué que ce n'est ni une zone ferroviaire, portuaire ou industrielle, ni une zone de remblais anthropiques ni une station-service, un garage ou un atelier. Il a également été constaté que des DAP avaient été validées sur la base d'un ancien modèle qui ne comportait pas d'éléments descriptifs du chantier.

Les DAP ont été validées alors que l'exploitant n'avait, dans ces deux types de cas, pas d'information pour se déterminer sur le risque de chantier potentiellement contaminé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle visuel – suite inspection du 15/06/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats : Constat du 15/06/2017 : une personne de l'entreprise n'est pas systématiquement présente à chaque déchargement de déchet.

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'arrivée de déchets inertes. Un conducteur d'engin a été interrogé sur ses pratiques et a confirmé qu'il était prévenu lors des arrivées de

déchets et qu'il allait vérifier le déchargement. Par ailleurs, il n'a pas été constaté la présence d'indésirables sur la zone en cours de remblaiement. Un contenant se trouve sur la zone de déchargement pour recueillir les indésirables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan du circuit des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements,...).
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un schéma de principe du circuit des eaux mais celui-ci ne représente pas l'ensemble des éléments demandés , notamment, la localisation du séparateur à hydrocarbures, les arrivées d'eau à ce dispositif de traitement et le circuit des eaux rejetées par le séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Aire de ravitaillement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la station de distribution de carburant se trouve à l'atelier sur une aire étanche orientée vers le centre où se situe un caniveau permettant de recueillir les écoulements. Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets correspondant au nettoyage du séparateur à hydrocarbures le 21/12/2021 (boues hydrocarbonées = 1 tonne – liquide hydrocarboné = 2 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.2-II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche

aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.

Constats : Deux engins sont habituellement présents sur le site, en-dehors des périodes d'extraction qui sont réalisées par campagnes. L'atelier, situé sur aire étanche, permet d'accueillir ces engins.

Cependant, lors des campagnes d'extraction, 6 à 7 engins supplémentaires peuvent se trouver sur le site. **Il n'est pas prévu le stationnement de ces engins supplémentaires sur une aire étanche.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Kits d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.2-III

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose sur le site de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

Constats : Il a été constaté la présence d'un kit d'intervention dans un engin et de lingettes et boudins absorbants à l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. [...]

Constats : A l'atelier, il a été constaté la présence de fûts et récipients. Le sol de l'atelier est une aire étanche. Les fûts et récipients ont été contrôlés par sondage. Ils portaient le nom des produits. Cependant, aucun symbole de danger ne figurait sur les récipients contrôlés. Au bureau, il a été possible de consulter la fiche de données et de sécurité d'un produit (S4 CX 10W) où il est indiqué que le produit ne comporte pas de mention de danger. Suite à la visite, l'exploitant a transmis les FDS pour les produits S4 CX 50, STAR TRANS 80W10 et CHRONO HYDRO HV46 qui sont classés comme non dangereux.

Observations : L'exploitant doit disposer des FDS des produits présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.2-V

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

<p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres. Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée...) et chimique (corrosion...) des liquides éventuellement répandus. Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.</p> <p>Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur le site.</p>
<p>Constats : A l'atelier, il a été constaté la présence de fûts et récipients sur rétention, dont une cuve de GNR. Un affichage précise le nombre de fûts qu'il est possible de stocker sur la rétention. Cette quantité était respectée.</p> <p>Cependant, l'affichage au-dessus de la rétention indiquait une capacité de 3300 litres permettant de stocker une cuve de GNR de 4000 litres et 11 fûts de 220 litres (représentant au global 3210 litres).</p> <p>Le volume de la rétention n'est pas adapté aux produits stockés : ce volume devrait être au minimum de 4000 litres (100 % de la capacité du plus grand réservoir).</p> <p>Cette rétention étant à l'intérieur, elle n'est pas exposée aux intempéries. Il n'a pas été constaté la présence de moyen de vidange.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Surveillance des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.</p> <p>La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres listés à l'article 3.2.3.3 du présent arrêté, le débit et la modification de couleur du milieu récepteur selon une fréquence trimestrielle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.</p>
<p>Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2021 (Geoscop) ainsi que la fiche de résultats des mesures d'eau pour les trois premiers trimestres 2022.</p> <p>Les documents indiquent qu'il n'y avait pas de rejet d'eau au milieu naturel lors des passages trimestriels en 2021 et 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le niveau piézométrique des 7 puits ou piézomètres fait l'objet d'une mesure mensuelle. Six de ces ouvrages sont numérotés P7, P18b, P14, P17, P10, Pz1 dans l'étude d'impact. Un septième point est implanté en aval des zones remblayées.</p> <p>Les eaux souterraines sont prélevées au moins une fois par an dans 3 piézomètres (P10 en amont et Pz1 ainsi que le septième point en aval des zones remblayées avec des matériaux inertes). Les</p>

valeurs suivantes sont analysées :- pH,- température,- MEST,- DCO,- Hydrocarbures,- Conductivité,- Oxygène dissous,- chlorures,- phosphates,- nitrates,- ammonium.
Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2021 (Geoscop) ainsi que la fiche de résultats des mesures d'eau pour les trois premiers trimestres 2022. Le rapport de suivi annuel 2021 reprend le relevé piézométrique mensuel réalisé par GSM. L'exploitant a également transmis le relevé piézométrique mensuel pour 2022 jusqu'en octobre.
Le suivi mensuel de Pz7 (piézomètre en aval des zones remblayées au nord du site) n'est pas réalisé.
Les analyses demandées ont été réalisées sur les eaux prélevées dans les trois ouvrages le 16/09/2021 et le 22/09/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Essais de perméabilité sur les zones remblayées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Après finalisation du remblaiement d'une zone avec des matériaux inertes, ou en fin de chaque phase d'exploitation, l'exploitant réalise des essais de perméabilité sur les matériaux en place. Si les résultats de perméabilité sont inférieurs à 10-4 m/s, l'exploitant met en place des mesures pour favoriser l'écoulement des eaux (drain, fossé,). Ces essais sont également réalisés pour les zones remblayées avec des matériaux provenant de la carrière. Les mêmes mesures sont mises en œuvre le cas échéant.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé de test de perméabilité sur les zones remblayées mais qu'il a mis en place un drainage au niveau de deux zones : au nord-est du site, dans la zone remblayée la plus ancienne et au bas topographique de la zone remblayée sur la parcelle ZW 122. Pour les autres zones, l'exploitant attend la stabilisation des sols.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de préciser sur un plan (éventuellement le plan d'exploitation), la localisation des drains mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2014, article 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder au moins tous les ans et à ses frais à une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont réalisées pendant les périodes d'extraction et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Points de contrôle des émergences : - B1-La Métairie, - B2-La Rigaudière, - B3-La Rigaudière, - B4-La Béchetais, - B5- La Béchetais, - B6- Coëtquen, - B7- La Chauvelière,

- B8-La Chauvais.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Constats : Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de suivi annuel 2021 (Geoscop) et un relevé des mesures de bruit pour 2022.

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées les 14/10/2021 et 11/10/2022 au niveau des huit points de mesures prévus selon la méthode d'expertise.

Les résultats respectent les valeurs limites d'émergence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet